

FR_GERICHTE 105 2021 48 vom 9. August 2021

FR Kantonsgericht, 2021-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2021_48

FR: FR_GERICHTE 105 2021 48 du 9 août 2021

IT: FR_GERICHTE 105 2021 48 del 9 agosto 2021

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

Erwägungen

E. 12

juin 2015 consid. 2.3; COLOMBINI, art. 53 n. 15.3.1). Une réparation du vice procédural peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2; TF 4A_283/2013 du 20 août 2013 consid. 3.3, RSPC 2014 p. 5; arrêt TF 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2, non publié à l'ATF 142 III 195; arrêt TF 5A_596/2018 du 26 novembre 2018 consid. 5.3; TF 5D_8/2016 du 3 juin 2016 consid. 2.3; TF 5A_897/2015 consid. 3.2.2 précité; COLOMBINI, art. 53 n. 15.3.2). 2.2. L'accès au dossier présuppose en principe une requête de l'intéressé (arrêt TF 5A_339/2017 du 8 août 2017 consid. 2.2 et les références citées). Le droit d'accès au dossier ne comprend, en règle générale, que le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et, pour autant que cela n'entraîne aucun inconvénient excessif pour l'administration, de faire des photocopies (ATF 131 V 35 consid. 4.2 et les réf. cit.; arrêt TF 5A_557/2019 du 31 octobre 2019 consid. 2.1). Ce droit n'est pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 126 I 7 consid. 2b et les réf. cit.). 2.3. En matière de poursuite pour dettes et faillite, le siège de la matière est l'art. 8a LP. Le droit de consultation ne se limite pas aux procès-verbaux et registres des offices des poursuites et des faillites, mais s'étend aux autres pièces que détient l'office, telles que les livres de comptabilité et papiers d'affaires du débiteur commun dans une procédure générale et collective (GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, art. 8a n. 6). La consultation n'est cependant autorisée en vertu de cette disposition qu'à l'égard de celui qui rend vraisemblable un intérêt particulier et actuel (CR LP-DALLÈVES, 2005, art. 8a n. 3). L'intérêt du requérant à la consultation dépend de l'objet de celle-ci et doit être évalué selon les circonstances particulières de l'espèce (ATF 135 III 503 consid. 3.3.2 et 3.4, JdT 2012 II 523, GILLIÉRON, art. 8a n. 23; CR LP-DALLÈVES, art. 8a n. 9). 2.4. En l'occurrence, par courriel du 2 juin 2021 adressé au Préposé, le conseil de la société A._____ SA a sollicité que l'ensemble des pièces produites le 18 mai 2021 par la société E._____ AG lui soient transmises électroniquement par retour de courriel. Par courriel de réponse du surlendemain, le Préposé lui a fait savoir qu'il refusait de lui transmettre une copie des pièces en question par courriel, tout en l'informant qu'il avait

néanmoins la possibilité de les consulter dans les locaux de l'Office sur rendez-vous.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Contrairement à ce que la plaignante soutient, son droit de consulter le dossier ne s'étend pas à la possibilité de le consulter sans restriction aucune quant aux modalités de cette consultation. Dans le cas particulier, il ressort de la doctrine et de la jurisprudence exposées plus haut que le droit constitutionnel à la consultation du dossier, comme composante du droit d'être entendu, ne permet que de prendre des notes et d'obtenir des copies, sans que cela ne permette d'obtenir la copie de tout ou partie d'un dossier volumineux, a fortiori sous la forme électronique. A cet égard, les restrictions posées par le Préposé à la consultation du dossier litigieux sont proportionnées et justifiées: le dossier est en effet volumineux et sensible. Comme relevé par l'Office, celui-ci doit non seulement s'assurer de l'intérêt du requérant à consulter le dossier, mais aussi de l'intérêt des tiers à la non-divulgence de certaines pièces, ce qui justifie que la consultation s'effectue dans ses locaux, cas échéant, en présence d'un substitut ou d'un autre collaborateur. C'est par ailleurs la seule manière d'assurer que certaines pièces sensibles – à l'instar de bilans comptables, par exemple – ne soient pas divulguées inutilement au préjudice de la société E._____ AG notamment, qui a d'ailleurs d'ores et déjà déclaré s'opposer à la divulgation de certaines pièces. Elle devra donc être consultée au préalable, si la plaignante devait maintenir sa requête à la lumière des considérants qui vont suivre (cf. infra consid. 3). 3. Sur le fond (cf. plainte, let. B., iii., p. 12 ss), la plaignante invoque la violation de la convention d'actionnaires du 9 mai 2006 pour s'opposer à la mesure querellée, laquelle retient pour l'essentiel que la société E._____ AG est bel et bien actionnaire de la société B._____ SA en liquidation à hauteur de 50 % du capital-actions. En bref, tout en relevant que la convention en question contenait un droit de préférence et de préemption réciproque, la plaignante souligne que ni elle ni H._____ – son actionnaire unique – n'ont été approchés par D._____ et/ou par la société E._____ AG – ni même par la société C._____ AG auparavant déjà –, si bien que le transfert d'actions litigieux doit être considéré comme nul et sans effet juridique. En définitive, elle conteste, à nouveau, la qualité d'actionnaire de la société E._____ AG. Pour sa part, l'Office considère que les doutes concernant la véritable identité des actionnaires de la société B._____ SA en liquidation sont à présent totalement dissipés et estime que la problématique de savoir si la convention d'actionnaires du 9 mai 2006 a été respectée ou non relève de la compétence du juge civil et non de la sienne. 3.1. Le transfert d'actions au porteur incorporées dans un papier-valeur se fait par la remise du titre; il peut également se réaliser par cession de créance et remise du titre des actions (sous réserve d'une exclusion statutaire de la cession). Toutefois, il n'est pas possible d'introduire des restrictions statutaires au transfert des actions au porteur telles que celles prévues par l'art. 685a ss CO. Une société qui souhaite introduire de telles restrictions doit préalablement transformer ses actions (« places de sociétariat ») en actions nominatives (CR CO II-TRIGO TRINDADE, 2017, art. 683, n. 24 et réf. citées; BOTH, Conditions de validité du transfert d'actions par cession en la forme d'un procès-verbal, in GesKR 2016, p. 244 ss et réf. citées). 3.2. En l'espèce, on ne discerne aucune violation du droit fédéral dans la mesure querellée, laquelle ne prête en définitive pas le flanc à la critique. La plaignante ne prétend d'ailleurs véritablement le contraire puisqu'elle n'allègue ni a fortiori ne démontre qu'une quelconque disposition fédérale serait prétendument violée. C'est le lieu de rappeler que dans son arrêt du 9 avril 2021 – lequel est à présent définitif et exécutoire –, après avoir retenu que la société E._____ AG s'était conformée à son obligation d'annoncer au sens des art. 697i et 697j CO (cf. décision précitée, consid. 2.4.), la Chambre a néanmoins

considéré qu'étant donné que sa

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 qualité d'actionnaire de la société dissoute était vivement contestée par la plaignante, le seul moyen de dissiper tout éventuel doute sur la question était d'inviter l'intéressée à se légitimer au moyen de la production des actions originales ou d'une copie certifiée conforme de ces dernières. Or, n'en déplaise à la plaignante, force est de constater que la société E. _____ AG s'est pleinement conformée à cette décision en produisant le certificat d'actions (au porteur) original émis par la société B. _____ SA en liquidation. Dans ces circonstances, la question de savoir si la convention d'actionnaires du 9 mai 2006 a ou non été respectée peut souffrir de demeurer indécise, dès lors que le transfert d'actions au porteur incorporées dans un papier-valeur, comme en l'espèce, se fait par la remise du titre, sans qu'une cession de créance ne soit nécessaire. Il appartiendra, le cas échéant, à la plaignante de faire valoir ses arguments devant le juge civil compétent, pour autant que cela soit encore possible. Il s'ensuit le rejet de la plainte, dans la mesure où elle est recevable. 4. Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). la Chambre arrête : I. La requête d'effet suspensif est sans objet. II. La plainte est rejetée, dans la mesure où elle recevable. Partant, la mesure rendue le 28 mai 2021 par l'Office cantonal des faillites est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 août 2021/lda La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.